

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2024

Délibération n° DL-240627-079

Objet :

Régime indemnitaire des agents de police municipale

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le 10/07/2024

ID : 081-218102713-20240627-DL240627079-AR

Date de la convocation :
21 juin 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 5

Votants : 26
Pour : 26

Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND, Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoint – Mmes Bernadette MARC, Andrée GINOUX, Marie-Claude DRABEK, M. Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BÉLY, Benoit ALBAGNAC, Mme Emmanuelle CARBONNE, M. Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE, Bekhta BOUZID, Nadia OULD AMER, Isabelle MANTEAU et M. Stéphane FILLION.

Excusés : MM. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Alain OURLIAC (procuration à Mme Laurence BLANC), Christian JOUVE (procuration à Mme Emmanuelle CARBONNE), Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Julien LASSALLE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU).

Absents : MM. Maxime LACOSTE, Sébastien BROS et Mme Valérie BEAUD.

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CARBONNE.

À la demande de M. le Maire, M. Stéphane BERGONNIER, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale n'entre pas dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il fait l'objet d'une construction autonome, avec une grille spécifique résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Cette particularité est liée à la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'État.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale est composé de deux parts mensuelles :

- L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) (pourcentage du traitement indiciaire brut),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emploi de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale (gardien-brigadier, brigadier-chef principal)

L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF)

Cette indemnité, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire et de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) soumis à retenue pour pension perçue par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux individuel
Agents de police municipale	Gardien-brigadier Brigadier-chef principal	20 %
Chef de service de police municipale	Chef de service Chef de service principal de 2 ^{ème} classe Chef de service principal de 1 ^{ère} classe	30 %
Directeur de police municipale	Directeur Directeur principal	Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € Part variable : 25 %

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Cette indemnité est calculée comme suit : un montant de référence applicable pour chaque grade multiplié par un coefficient entre 0 et 8.

Un crédit global d'IAT doit être calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

Dans la limite du crédit global, l'autorité détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité d'Administration et de Technicité relevant des cadres d'emplois de la police municipale pour application du crédit global suivants :

Grade	Montant annuel indicatif de référence au 01/07/2023	Coefficient multiplicateur maximum (compris entre 0 et 8)
Gardien-brigadier (anciennement gardien)	493.61 €	8
Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	499.31 €	8
Brigadier-chef principal	520.97 €	8
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	520.97 €	8

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront librement définies par l'autorité territoriale et par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du niveau de responsabilités, du niveau d'expertise lié à l'emploi et du niveau d'encadrement d'une équipe.

Il est précisé que l'IAT est cumulable avec les IHTS et l'ISMF.

Ces primes et indemnités sont proratisées selon la durée hebdomadaire du poste de travail et la quotité de travail de l'agent.

Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'ISMF et à l'AT :

- Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement des primes et des indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absences, congés de maternité ou paternité ou d'adoption, accident de travail, maladies professionnelles reconnues, formation.

- Maintien partiel du régime indemnitaire

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), il sera appliqué les mêmes conditions que celle intégrées au RIFSEEP des autres filières, à savoir que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Dans les cas d'arrêt de travail au titre de la maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, le montant de l'IAT versé mensuellement sera réduit de 50% à l'issue de 14 jours consécutifs d'absence puis de 100 % à l'issue de 30 jours consécutifs d'absence.

- Suspension du régime indemnitaire

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;
- Vu le décret n°2017-2015 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- Vu la délibération DL-160922-0114 du 22 septembre 2016 portant régime indemnitaire ;
- Vu l'avis favorable de Comité Social Territorial du 17 juin 2024 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 11 juin 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

DÉCIDE,

- De modifier la délibération n° DL-160922-0114 du 22 septembre 2016 portant Ressources Humaines – Régime indemnitaire, pour la partie filière police municipale et d'abroger les articles A -11 et B de la délibération.
- D'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2024.
- D'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'IAT appliqué à chaque bénéficiaire, et donc, le montant, à verser aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance,
Emmanuelle CARBONNE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

